

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 6 (1976)  
**Heft:** 12: Mots croisés faciles

**Rubrik:** AVS-AI : la chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

par Guy Métrailler

## Adaptation au renchérissement des rentes AVS et AI et des prestations complémentaires (PC) dès le 1er janvier 1977

Chose promise, chose due. Ces informations qui avaient été annoncées pour le numéro de novembre ont dû être reportées à ce mois, certaines décisions n'ayant pas encore été prises par les parlements cantonaux, en ce qui concerne les PC. Bien qu'il nous manque encore des précisions concernant les cantons de Berne, de Fribourg et de Vaud, nous vous indiquons ce qui est déjà connu au moment où nous remettons cet article à la rédaction. Nous pensons, en effet, que chacun(e) d'entre vous est impatient(e) de savoir sur quoi il pourra compter dès le 1er janvier prochain.

### 1. Indexation des rentes AVS et AI

Les rentes AVS et AI seront augmentées de **5 % en moyenne, mais pas mathématiquement**. Il ne suffit donc pas, pour connaître le montant de votre rente de janvier 1977, d'ajouter à votre rente actuelle le 5 % de son montant, car ce ne sera pas exact dans tous les cas. Pourquoi ? Parce que le calcul des rentes est complexe. En termes techniques, l'augmentation est réalisée par la conversion des bases de calcul applicables à l'origine. C'est-à-dire que l'on augmente le revenu annuel moyen déterminant jusqu'au 31 décembre 1976 en le multipliant par le facteur de conversion 1,05 pour les rentes qui sont nées jusqu'au 31 décembre 1975 et par le facteur 1,01 pour celles qui sont nées en 1976.

Résultat pratique : **la hausse ne correspond pas toujours à 5 %**, en raison surtout du fait que l'on travaille avec des montants arrondis au franc supérieur ou inférieur. Pour les rentes complètes nées jusqu'au 31 décembre 1975, les augmentations varieront entre 4,4 et 5,4 %. Pour les rentes nées depuis le 1er janvier 1976, l'augmentation sera de moitié seulement en principe, puisque ces rentes comprennent déjà le calcul de l'évo-

lution des revenus en 1975 et que seule l'adaptation au renchérissement de 1976 doit être versée. Enfin, pour ce qui est des rentes partielles d'un faible montant, il est possible qu'elles ne bénéficient d'aucune augmentation, toujours en raison des chiffres ronds.

En résumé, que les rentes soient nées avant ou dès le 1er janvier 1976, **les montants minimaux des rentes complètes seront tous majorés de la façon suivante :**

Rente mensuelle de vieillesse ou d'invalidité minimale	1976	1977
Personne seule	500.—	525.—
Couple	750.—	788.—
Veuve	400.—	420.—
Rente complémentaire pour l'épouse	175.—	184.—
Rente simple pour orphelin ou pour enfant	200.—	210.—
Rente double pour orphelin ou pour enfant	300.—	315.—

Les montants maximaux des rentes payables dès le 1er janvier 1977 seront le double des montants minimaux indiqués dans la colonne de droite ci-dessus. Mais, attention, ceux qui reçoivent actuellement une rente maximale de personne seule (Fr. 1000.—), de couple (Fr. 1500.—) ou de veuve (Fr. 800.—) ne recevront automatiquement les nouveaux montants de Fr. 1050.—, Fr. 1575.— ou Fr. 840.— que **si leur rente est née jusqu'au 31 décembre 1975**. Si la

rente est née après cette date, ils recevront, selon leur nouveau revenu déterminant :

- pour les personnes seules : une rente de Fr. 1029.—, ou Fr. 1040.— ou Fr. 1050.— ;
- pour les couples : une rente de Fr. 1544.—, ou Fr. 1559.— ou Fr. 1575.— ;
- pour les veuves : une rente de Fr. 823.—, ou Fr. 832.— ou Fr. 840.—.

Ceux qui reçoivent actuellement **une rente, née avant ou dès le 1er janvier 1976, dont le montant se situe :**

- entre Fr. 500.— et Fr. 660.— pour les personnes seules ;
- entre Fr. 750.— et Fr. 990.— pour les couples ;
- entre Fr. 400.— et Fr. 528.— pour les veuves

peuvent calculer la rente qu'ils recevront en janvier 1977 en ajoutant au montant de leur rente actuelle le 5 % arrondi au franc supérieur ou inférieur.

#### Exemple :

Rente actuelle	Fr. 650.—
+ 5 %	Fr. 32.50
Montant arrondi	Fr. 683.—

En revanche, **dès que la rente actuelle est supérieure au montant de Fr. 660.— pour une personne seule, Fr. 990.— pour un couple ou Fr. 528.— pour une veuve, le montant de la rente 1977 sera différent, selon que la rente actuelle est née avant ou dès le 1er janvier 1976**. Prenons trois exemples :

Rente actuelle			Rente dès le 1.1.1977					
Personne seule	Couple	Veuve	Si la rente est née avant le 1.1.1976			Si la rente est née dès le 1.1.1976		
			Personne seule	Couple	Veuve	Personne seule	Couple	Veuve
670.—	1005.—	536.—	704.—	1055.—	563.—	693.—	1040.—	554.—
720.—	1080.—	576.—	756.—	1134.—	605.—	746.—	1118.—	596.—
820.—	1230.—	656.—	861.—	1292.—	689.—	851.—	1276.—	680.—

Quant au taux moyen de 5 %, on le justifie par le fait qu'entre la fin décembre 1975 et avril 1976, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 3,8 %. On estime que, d'ici à la fin de l'année, les 5 % seront atteints. L'augmentation des rentes compense le renchérissement jusqu'à concurrence de 167,5 points de l'indice des prix. A titre indicatif, cet indice était fixé à 166 points à fin septembre 1976.

## 2. Indexation des allocations pour impotents

Le montant de ces allocations ne variant pas en fonction des cotisations payées, les augmentations sont les suivantes :

	1976	1977
AVS et AI :		
impotence grave	400.—	420.—
AI : impotence		
moyenne	250.—	263.—
AI : impotence		
faible	100.—	105.—

## 3. Indexation des prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les **limites de revenu maximales** :

### Exemple No 1

Une personne seule reçoit, en 1976, une rente AVS de Fr. 600.— par mois. Elle a une cotisation d'assurance maladie (AMAC) de Fr. 180.— par mois et un loyer de Fr. 215.— par mois.

#### Situation 1976

Limite de revenu		7800.—
AVS : 12 × Fr. 600.—		7200.—
./. AMAC :		
12 × Fr. 180.—	2160.—	
Loyer :		
12 × Fr. 215.—	2580.—	
à la charge		
du bénéficiaire	780.—	
	<u>1800.—</u>	<u>1800.—</u>
Montant des déductions	3960.—	3960.—
Revenu déterminant	3240.—	3240.—
PC annuelle		4560.—
PC mensuelle		380.—
dont, pour les Vaudois, Fr. 180.— à la caisse maladie et Fr. 200.— au bénéficiaire		

#### Ressources mensuelles, cotisation AMAC payée

AVS	Fr. 600.—
PC	Fr. 200.—
	<u>Fr. 800.—</u>

- de Fr. 7800.— à Fr. 8400.— pour les personnes seules ;
- de Fr. 11 700.— à Fr. 12 600.— pour les couples ;
- de Fr. 3900.— à Fr. 4200.— pour les enfants.

L'augmentation des limites de revenu maximales par rapport à celles valables actuellement sera d'environ 7,7 pour cent. Cette majoration, supérieure à celle prévue pour les rentes AVS/AI, s'explique par le fait qu'en 1975 les limites de revenu n'avaient été augmentées que de 18,2 %, par rapport à celles de 1973 et 1974, alors que le renchérissement enregistré pour ces deux années dépassait 20 %. D'autre part, les **montants maximaux prévus pour la déduction pour loyer** pourront être augmentés de :

- Fr. 1800.— à Fr. 2400.— pour les personnes seules ;
- Fr. 3000.— à Fr. 3600.— pour les couples et les personnes ayant des enfants.

Les cantons ont le pouvoir de décider s'ils adoptent les montants maximaux prévus par la loi fédérale aussi bien pour les limites de revenu que pour la déduction pour loyer ou s'ils retiennent des chiffres moins importants.

En ce qui concerne la Suisse romande, les cantons ont pris les décisions suivantes :

- **Genève, Neuchâtel** et le **Valais** ont adopté les limites de revenu et les déductions pour loyer maximales.
- Les Conseils d'Etat des cantons de **Berne** et de **Vaud** proposent de retenir également les montants maximaux, mais le Grand Conseil de chacun de ces cantons ne s'est pas encore prononcé sur ces propositions.
- Le Canton de **Fribourg** a retenu les limites de revenu maximales, mais son projet de loi doit encore être approuvé par l'autorité fédérale. Quant à la déduction pour loyer, la décision n'est pas connue au moment de la rédaction de cet article.

En retenant les normes maximales aussi bien pour les limites de revenu que pour la déduction pour loyer, nous vous donnons ci-après, par comparaison, la situation en 1976 et en 1977 d'un bénéficiaire de PC. Dans le premier exemple, le bénéficiaire ne profite que de l'augmentation de la limite de revenu, alors que dans le second exemple, il bénéficie en plus d'une augmentation de sa déduction pour loyer.

#### Situation 1977

Nouvelle rente AVS : Fr. 600.— + 5 % =	Fr. 630.—	
Limite de revenu		8400.—
AVS : 12 × Fr. 630.—		7560.—
./. AMAC :		
12 × Fr. 180.—	2160.—	
Loyer :		
12 × Fr. 215.—	2580.—	
à la charge		
du bénéficiaire	780.—	
	<u>1800.—</u>	<u>1800.—</u>
Montant des déductions	3960.—	3960.—
Revenu déterminant	3600.—	3600.—
PC annuelle		4800.—
PC mensuelle		400.—
dont, pour les Vaudois, Fr. 180.— à la caisse maladie et Fr. 220.— au bénéficiaire		

#### Ressources mensuelles, cotisation AMAC payée

AVS	Fr. 630.—
PC	Fr. 220.—
	<u>Fr. 850.—</u>

soit une augmentation de 6,25 % par rapport à 1976.

## Exemple No 2

Les montants de la rente AVS et de la cotisation AMAC sont les mêmes que dans l'exemple No 1, mais le loyer est de Fr. 265.— par mois, sans les charges.

### Situation 1976

Limite de revenu		7800.—	
AVS : 12 × Fr. 600.—		7200.—	
./ AMAC :			
12 × Fr. 180.—	2160.—		
Loyer :			
12 × Fr. 265.—	3180.—		
à la charge			
du bénéficiaire	780.—		
	2400.—		
Déduction maximale	1800.—		
Montant des déductions	3960.—	3960.—	
Revenu déterminant		3240.—	3240.—
PC annuelle		4560.—	
PC mensuelle		380.—	
dont, pour les Vaudois, Fr. 180.— à la caisse maladie et Fr. 200.— au bénéficiaire			

### Ressources mensuelles, cotisation AMAC payée

AVS	Fr. 600.—
PC	Fr. 200.—
	Fr. 800.—

Donc, les personnes seules dont le loyer actuel, sans les charges, est supérieur à Fr. 215.— par mois et les couples dont le loyer est supérieur à Fr. 350.— bénéficieront à la fois de l'augmentation des limites de revenu et de l'augmentation de la déduction pour loyer.

### 4. Information des ayants droit

L'augmentation des rentes AVS/AI et des PC ne sera pas communiquée aux ayants droit sous forme de décision. Ce n'est que le talon postal qui indiquera aux bénéficiaires les nouveaux montants auxquels ils ont droit.

La caisse de compensation ne fera parvenir une décision qu'aux ayants droit qui le demanderont par écrit, parce qu'ils entendent, par exemple, contester le bien-fondé de cette décision.

### 5. Quel sera le coût de cette indexation des rentes et des PC sur le plan suisse ?

Les dépenses supplémentaires seront de :

- 477 millions pour l'AVS
- 56 millions pour l'AI
- 90 millions pour les PC
- 623 millions

Un chiffre qui est loin d'être négligeable, avouons-le, et qu'il est bon

### Situation 1977

Limite de revenu		8400.—	
AVS : 12 × Fr. 630.—		7560.—	
./ AMAC :			
12 × Fr. 180.—	2160.—		
Loyer :			
12 × Fr. 265.—	3180.—		
à la charge			
du bénéficiaire	780.—		
	2400.—		
Nouveau montant de la déduction maximale	2400.—	2400.—	
Montant des déductions	4560.—	4560.—	
Revenu déterminant		3000.—	3000.—
PC annuelle		5400.—	
PC mensuelle		450.—	
dont, pour les Vaudois, Fr. 180.— à la caisse maladie et Fr. 270.— au bénéficiaire			

### Ressources mensuelles, cotisation AMAC payée

AVS	Fr. 630.—
PC	Fr. 270.—
	Fr. 900.—

soit une augmentation de 12,5 % par rapport à 1976.

de connaître avant de formuler toute critique, si certains en ont l'intention. Pour 1977, ces dépenses supplémentaires entraîneront probablement un déficit de 400 millions pour l'AVS et de 70 millions pour l'AI, à couvrir par le Fonds de compensation de l'AVS.

G. M.

### Communication à Mme M.G., à C.

Qu'elle se rassure, nous n'avons pas oublié sa lettre du 19 août 1976 relative au problème général de l'augmentation des prestations sociales, nous y répondrons dans une prochaine chronique. Mais, ce mois, l'actualité commande ! Merci de votre patience.

Lunetterie optique



haut Petit-Chêne 20  
Lausanne (23 0136)

**lunettes**  
précises et légères

centre  
spécialisé de

**verres de  
contact**

## Timbo naturellement brun vous fera voir la vie en rose...

Quand on est un produit à base d'algues, on a la couleur des algues. Un point c'est tout ! Et leur odeur puissante. Bien sûr, il est facile de tricher avec la nature. Par des colorants ou des parfums. Mais les propriétés du produit s'en trouvent altérées. Timbo, à base de véritables algues de Bretagne, se présente au naturel.

Mais sa nature fait merveille.

Riche en calcium, en azote, en sels minéraux, elle agit sur votre organisme qu'elle régénère, sur votre circulation qu'elle active, sur votre épiderme qu'elle tonifie. Avec

Timbo, vous prendrez un bain de mer dans votre baignoire. Des bains revigorants, en respirant l'odeur profonde de l'air vivifiant de l'Atlantique. Cela vaut bien de passer l'éponge... sur son originalité!

